



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° BCTE / 2020 - 72 du 29 mai 2020
mettant en demeure la SCI DU FER, propriétaire d'un ancien site industriel, situé à
Cornassac, sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE,
de traiter une pollution aux PCB

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles , L556-3 (dépollution), L. 541-3 (déchets), L. 541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R 543-20, R543-21, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34, R. 543-40 et R 543-41,

VU l'article L541-1-1 du code de l'environnement qui définit le détenteur de déchets comme étant le producteur des déchets (toute personne dont l'activité produit des déchets) ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets,

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2020,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SCI du fer le 17 mars 2020,

VU les récépissés de déclaration du 28 août 1992 et 11 janvier 1996, délivrés à la société Eurotransmission pour l'exploitation d'installations classées sur le site de Cornassac,

VU la déclaration de cessation d'activité du 27 février 2001,

VU les observations présentées par la SCI du fer sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la SCI du fer détenait 2 transformateurs contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement, sur un terrain situé au lieu-dit « Cornassac » à Sainte-Sigolène,

CONSIDERANT que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que cet appareil aurait dû être éliminé ou décontaminé avant le 31/12/2010,

CONSIDERANT les années de fabrication sur les plaques constructeurs des transformateurs et la mention explicite sur une plaque « pyralène »

CONSIDERANT que l'appareil n'a pas été éliminé dans les délais impartis, que sa présence sur site a permis un acte de malveillance, qu'à ce titre, le propriétaire de l'appareil a fait preuve de négligence,

CONSIDERANT que les rapports d'analyse du bureau d'étude PC environnement, mandaté par le propriétaire, attestent la présence de PCB à des concentrations élevées sur le terrain de la SCI du fer,

CONSIDERANT que la SCI du fer stocke sur son terrain des tas de gravats pollués au PCB,

CONSIDERANT la découverte d'une pollution au niveau de la STEP « La Rouchouse » à Sainte-Sigolène, la présence de PCB dans plusieurs cours d'eau, ainsi que l'atteinte de la faune piscicole par les PCB,

CONSIDERANT que des installations classées pour la protection de l'environnement ont été exploitées sur le site de Cornassac, qu'à ce titre le préfet de la Haute-Loire est l'autorité chargée du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3,

CONSIDERANT qu'il convient de traiter la pollution aux PCB du terrain dont est propriétaire la SCI du fer au lieu dit « Cornassac » sur la commune de Sainte-Sigolène afin d'éviter toute nouvelle pollution de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SCI DU FER, dont le siège social est situé au 15 rue des frères Lumière 69680 CHASSIEU, représentée par son directeur M. Victor TERMOZ, est tenue de réaliser, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions suivantes pour son site de Sainte-Sigolène au lieu dit « Cornassac » :

- supprimer les sources de pollution aux PCB, selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Les objectifs de réhabilitation sont définis au regard d'un bilan massif et garantissent l'absence de relargage de PCB entraînant une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles
- évacuer dans des filières autorisées les déchets générés par le chantier de dépollution (terres excavées et gravats des locaux détruits) en respectant la hiérarchie des modes de traitement prévue par l'article L541-1 du code de l'environnement,
- fournir à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets dangereux générés par la dépollution.

Un compte-rendu de la réalisation effective de ces actions devra être fait à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues aux articles L 541-3 et L 556-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne, le maire de la commune de Sainte-Sigolène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI du fer, 15 rue des frères Lumière, 69380 CHASSIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX